

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 28 janvier 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 février 2025 ;

En introduction, l'administration indique que la modification introduite porte exclusivement sur les conditions de la Libre Prestation de Service (LPS) encadrée par le paragraphe 5.1 de l'Annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023. Ce paragraphe précise les modalités de prestations occasionnelles et temporaires des professionnels installés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour réaliser des certificats de performance énergétique.

La modification a pour objet de se conformer à la réglementation européenne et de prendre en compte les évolutions requises au titre de la Directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ces modifications sont par ailleurs identiques à celles mises en place dans le cadre de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification. Ainsi, ce projet d'arrêté permet d'harmoniser les textes encadrant la profession du diagnostic technique immobilier sur ce point.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, **le Conseil émet un avis défavorable. Il exprime des réserves sur la capacité des organismes de certification à analyser l'équivalence des certifications européennes de diagnostiqueurs DPE en libre prestation de service.** Le Conseil souhaiterait que les organismes de certification des diagnostiqueurs puissent faire passer des examens aux diagnostiqueurs en libre prestation de service, si nécessaire, afin de s'assurer de leur compétence. Il souhaite que les conditions d'exercice soient identiques entre les diagnostiqueurs DPE et leurs homologues européens notamment concernant les contrôles et leurs suites à donner.

**Votes :**

**CONTRE :** USH / SYNASAV / UNSFA / CNOA / GPFDI / FNE / CLER / FFB / FFB Pôle Habitat / F SCOPBTP / AIMCC

**POUR :** FILIANCE / Anne-Lise DELORON

**Abstention :** FDMC / FPI / FIEEC / ADI / CAPEB / UICB / UNTEC / FFMI / SYNTEC / Philippe PELLETIER / Bertrand DELCAMBRE / Brigitte VU

Christophe CARESCHE

Le 11 février 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique